



Questions de la session d'hiver 2020

Réponse du Conseil-exécutif

Direction	Député/Députée	Titre	Page
Nombre			

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

4	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)	Taux de suicides au CPM	3+4
6	Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)	Questions sur le traçage des contacts	5
7	Stucki (Stettlen, pvl)	Questions sur le traçage des contacts pendant la pandémie de COVID-19	6
8	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)	Questions sur l'obligation de quarantaine liée à la COVID-19	7
19	Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole) Gasser (Bévilard, PSA)	Données épidémiologiques régionales et cohérence des mesures	8+9
21	Ammann (Berne, LG)	Accès, pendant la pandémie, à l'information et au matériel de protection dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif	10+11
22	Ammann (Berne, LG)	Isolement, quarantaine et accès, pendant la pandémie, à l'information dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif	12+13
23	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Matti (Gelterfingen, PBD)	Services d'aide et de soins à domicile : publication d'une comparaison intercantonale des tarifs	14-16
27	Kocher Hirt (Worben, PS)	Renforcement des compétences en matière de soins au sein de l'administration	17+18

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

12	Schüpbach (Huttwil, UDC) (porte-parole) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)	Passages piétons dans les zones 30	19
17	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)	Financement onéreux de la boucle de retournement de Sandrain	20+21
24	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole) Zryd (Spiez, PS) Egger (Frutigen, pvl) Bichsel (Merligen, PBD)	Bilan du contrôle des passages pour piétons sur les routes cantonales	22

25	Zryd (Spiez, PS) (porte-parole) Egger (Frutigen, pvl)	Où en est le Conseil-exécutif avec la concession d'extraction de matériaux à Därliggrat ?	23
----	--	---	----

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

2	Steiner (Boll, PEV)	Situation de l'énergie éolienne dans le canton de Berne	24
9	Zimmermann (Frutigen, UDC)	BKW prévoit-elle une centrale à gaz pour assurer la continuité de l'approvisionnement énergétique ?	25+26
10	Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les Verts)	BKW a-t-elle l'intention de vendre ses centrales hydrauliques à des investisseurs ?	27
18	Knutti (Weissenburg, UDC)	Situation difficile pour les autocaristes et la branche des taxis en raison de la pandémie de COVID-19	28
20	Vanoni (Zollikofen, Les Verts)	Procédures d'autorisation contraire au droit pour les antennes de téléphonie 5G	29+30

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

11	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Garantir la protection de la jeunesse	31
13	Heyer (Perrefitte, PLR)	Facturation des écolages entre communes – cas particulier à Moutier	32
15	Schindler (Berne, PS)	Cours intensifs de langue (A1) dans les écoles professionnelles : bilan six mois avant la fin du pilote	33

Direction de la sécurité (DSE)

3	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)	Vol à voile	34
5	Stucki (Stettlen, pvl)	Fribourg et Zurich le font déjà ! Quand le canton de Berne va-t-il mettre en place la statistique sur la violence contre la communauté LGBTI ?	35+36
14	Ammann (Berne, LG)	Garantie des distances minimales de sécurité pour l'utilisation de canons à eau et de balles en caoutchouc	37

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

1	Reinhard (Thoune, PLR)	L'impôt paroissial et ce qu'en font les églises	38+39
16	Kohler (Meiringen, Les Verts)	Le taux d'habitation permanente serait-il un problème récurrent à Grindelwald ?	40
26	Knutti (Weissenburg, UDC)	Construction hors de la zone à bâtir : derniers développements concernant le rétablissement de l'état conforme au droit	41

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 20.11.2020

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)

Réponse : DSSI

Taux de suicides au CPM

Les personnes qui représentent un danger pour elles-mêmes sont hospitalisées en clinique psychiatrique afin de garantir leur sécurité. Si l'hospitalisation n'est pas volontaire, elle est ordonnée à des fins d'assistance (PAFA).

La prise en charge professionnelle est bien souvent l'ultime étape qui décharge les familles.

Questions :

1. Combien de personnes commettent une tentative de suicide dans les 24 heures suivant leur hospitalisation ?
2. Au cours des cinq dernières années, combien de ces tentatives de suicide ont été fatales ?
3. Pourquoi n'est-il pas possible d'empêcher les personnes de se suicider, alors qu'elles sont hospitalisées et prises en charge par du personnel qualifié ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les personnes exposées à un risque de suicide ou ayant déjà commis une tentative sont régulièrement admises en clinique psychiatrique disposant d'un mandat de soins de base. Partant, il va de soi que le taux de suicide est nettement plus élevé dans une institution comme le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) qu'au sein de la population en général.

Selon l'expérience générale, une personne sur mille se suicide durant son hospitalisation en clinique psychiatrique. Le CPM comptant environ 3500 admissions par an, il faudrait donc s'attendre à trois ou quatre suicides.

Le risque de suicide est en règle générale élevé au début de l'hospitalisation, puis il diminue et remonte légèrement à la fin. Et il croît de nouveau nettement après la sortie. Les suicides sont bien moins nombreux que les tentatives : les auteurs estiment en général qu'il y a 10 à 40 fois plus de tentatives que de suicides, tout en gardant à l'esprit que les chiffres en la matière sont peu fiables. Pour des questions de méthodologie notamment, les tentatives ne sont toutefois pas systématiquement recensées au niveau national, ni par ailleurs au CPM. C'est qu'en réalité, il est souvent difficile d'établir, face à une personne commettant des actes préjudiciables à sa santé, s'il s'agit d'une tentative de suicide. Le CPM aborde les tentatives de suicide en proposant aux personnes concernées des mesures thérapeutiques (analyse de comportement). Ces dernières visent à cerner l'élément déclencheur et les démarches pouvant être entreprises ensemble afin de prévenir toute récurrence.

Dans ce contexte, c'est à la relation thérapeutique que revient le rôle essentiel et non aux médicaments. Enfermer et surveiller des personnes suicidaires les amène à se refermer sur elles-mêmes et ne plus aborder ce sujet (constituant de toute manière un tabou). Ces situations exigent une recherche constante du meilleur équilibre entre restrictions et liberté.

1. Le CPM ne tient pas de liste des suicides survenus dans les 24 premières heures d'hospitalisation, de sorte que cet aspect ne peut être quantifié. Cela s'explique par un problème de méthodologie, puisqu'il est souvent difficile de qualifier un acte de tentative de suicide.

2. Depuis 2015, dix personnes hospitalisées au CPM s'y sont suicidées, dont une durant les premières 24 heures. En 2020, seul un suicide a eu lieu, concernant un patient séjournant au CPM depuis plusieurs semaines. Dès lors, le taux de suicide au CPM est bien inférieur à la tendance générale.
3. Même si le CPM a adapté ses infrastructures et pris des mesures thérapeutiques de prévention, il faut savoir qu'il n'est possible d'empêcher totalement des actes suicidaires qu'en usant de moyens de contention et en surveillant les personnes durant leur passage aux toilettes. De l'avis même des spécialistes, des mesures si contraignantes sont peu acceptables.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 21.11.2020

Déposée par : Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)

Réponse : DSSI

Questions sur le traçage des contacts

Afin d'endiguer rapidement les chaînes de transmission de COVID-19, le canton de Berne a instauré le traçage, qui permet d'identifier les personnes ayant été en contact avec quelqu'un de potentiellement infecté et de les informer de l'obligation de se mettre en quarantaine.

Questions :

1. Comment le traçage de contacts peut-il garantir l'exactitude des noms lorsque des personnes de même patronyme et du même lieu (possible en particulier dans les villes) sont indiquées ?
2. Comment peut-on exclure la possibilité que les gens inscrivent n'importe quelle personne de contact (pour nuire à quelqu'un par exemple), au lieu d'indiquer vraiment la personne qui aurait été en contact avec une autre personne infectée ?
3. Comment garantir que les personnes ne s'enregistrent pas sous une fausse identité sur les listes de traçage des manifestations et des restaurants / bars ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour permettre une identification claire, des données supplémentaires telles que la date de naissance, le courriel ou le numéro de téléphone sont requises en plus du nom complet et de l'adresse. Ces informations sont disponibles pour la plupart des cas. Si les données sont incomplètes, l'équipe de traçage des contacts est confrontée à une charge de travail supplémentaire, qui a des conséquences sur son efficacité. En ce qui concerne les cas index, le canton de Berne a demandé à plusieurs reprises aux prestataires de communiquer les données dans leur intégralité afin de permettre à l'équipe de traçage de prendre rapidement contact avec les personnes concernées.
2. Les personnes ayant eu des contacts étroits avec des cas de coronavirus sont jointes par voie électronique et si possible également par téléphone. Dans ce dernier cas, l'entretien permet de clarifier s'il s'agit effectivement d'un contact étroit. Si la quarantaine est ordonnée uniquement par voie électronique, les coordonnées de l'équipe de traçage sont insérées dans le courriel. Les personnes estimant qu'elles sont placées en quarantaine à tort ont la possibilité de s'adresser en tout temps à l'équipe de traçage en vue d'une appréciation individuelle de la situation.
3. Il incombe à chaque organisateur de manifestation ou tenancier de bar ou de restaurant de relever correctement et entièrement les coordonnées de la clientèle. Dans les faits, des informations incomplètes ou erronées ont été fournies à plusieurs reprises au canton. En conséquence, plusieurs établissements ont dû fermer jusqu'à l'adaptation de leurs plans de protection en vue de garantir une livraison correcte des données. Il existe désormais sur le marché suffisamment d'outils électroniques appropriés qui permettent l'enregistrement de la clientèle avec vérification immédiate des données.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 21.11.2020

Déposée par : Stucki (Stettlen, pvl)

Réponse : DSSI

Questions sur le traçage des contacts pendant la pandémie de COVID-19

Afin d'endiguer les chaînes de transmission et la propagation du coronavirus, le canton a instauré le traçage des contacts.

Questions :

1. Dans de nombreux lieux, il est possible d'indiquer le laps de temps précis pendant lequel on se trouvait à un endroit (par ex. dans un restaurant). Dès lors, pourquoi arrive-t-il que les personnes s'étant rendues quelque part soient toutes mises en quarantaine et non pas seulement celles qui se trouvaient sur les lieux en même temps que la personne porteuse du virus ?
2. Pourquoi la quarantaine est-elle ordonnée même si le port du masque a été respecté durant le contact avec une personne infectée ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il prévu d'analyser le traçage des contacts après la pandémie, d'investiguer les erreurs de manière proactive et de documenter ce travail (pour les livres d'histoire) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Aucune mesure de quarantaine ne s'applique s'il est établi avec certitude qu'une personne n'a pas fréquenté un lieu en même temps qu'un cas confirmé. Une telle garantie ne peut toutefois pas toujours être donnée. Les informations concernant les heures d'arrivée et de départ sont souvent lacunaires. En cas de doute, une quarantaine est ordonnée.
2. La quarantaine est ordonnée lorsqu'une personne a été, sans protection, en contact proche avec un cas confirmé, c'est-à-dire à une distance de moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (cumulativement ou en une seule fois). Si les deux individus portaient un masque, aucune quarantaine ne s'applique.
3. Les procédures de traçage font d'ores et déjà l'objet d'améliorations en continu. Grâce à la gestion des erreurs, des progrès considérables ont été réalisés en un laps de temps réduit. Ainsi, à fin novembre, dix fois plus de cas ont pu être traités que deux mois auparavant, et ce avec une qualité de suivi supérieure. La situation reste tendue et la charge travail très importante. Aucune décision n'a donc encore pu être prise quant à une éventuelle analyse ultérieure du travail de traçage.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 21.11.2020

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Réponse : DSSI

Questions sur l'obligation de quarantaine liée à la COVID-19

Afin d'endiguer la propagation du coronavirus, les gens ayant potentiellement été en contact avec une personne porteuse du virus doivent se mettre en quarantaine. Celle-ci est également obligatoire lors du retour en Suisse depuis une zone à risque.

Questions :

1. Pourquoi les personnes soumises à une quarantaine ne sont-elles pas informées du jour, de l'heure et du lieu du contact potentiel ?
2. Que se passe-t-il si une quarantaine est ordonnée par erreur ?
3. Existe-t-il un office (recours indépendant) auprès duquel un ordre de mise en quarantaine peut être contesté ? Comment faut-il procéder ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Communiquer des informations précises sur le contact probable avec la personne infectée permettrait de l'identifier. En vertu de la loi, les données personnelles relatives à l'état de santé constituent des données sensibles qu'il convient de traiter avec circonspection.
2. La personne-contact peut s'adresser à l'équipe de traçage du canton de Berne si elle soupçonne que la quarantaine a été ordonnée par erreur. En cas de désaccord, la décision peut faire l'objet d'un recours.
3. Pour faire opposition, la personne doit demander à l'Office du médecin cantonal d'édicter une décision formelle susceptible de recours relative à l'ordre de mise en quarantaine, décision qu'elle peut alors contester auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Les décisions sur recours de la DSSI peuvent à leur tour être attaquées auprès du Tribunal administratif. La procédure n'a pas d'effet suspensif.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole)
Gasser (Bévilard, PSA)

Réponse : DSSI

Données épidémiologiques régionales et cohérence des mesures

Alors que durant la première vague, le canton de Berne était particulièrement transparent sur la situation épidémiologique sur son territoire et publiait régulièrement des données par arrondissement administratif et même par commune, cette communication s'est soudainement arrêtée dès la flambée des cas de cet automne. Une communication concernant la situation au niveau régional est pourtant importante car des mesures plus strictes pourraient y être nécessaires selon la situation.

Le canton de Berne dispose certainement d'une vue d'ensemble relativement précise de l'incidence des cas ainsi que de la localisation de ces derniers. Ces données ne sont, non seulement, plus disponibles sur le site internet du canton mais ne sont pas non plus communiqués sur demande des médias. Nous comprenons que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est extrêmement sollicitée et nous la remercions pour tous ses efforts pour protéger la population. Néanmoins, une information transparente sur l'état de la situation est primordiale.

Les cantons romands voisins du Jura bernois (Jura et Neuchâtel) ont décidé de mettre en place des mesures plus strictes afin d'endiguer la propagation du SARS-CoV-2 sur leur territoire, l'incidence y ayant étant particulièrement élevée. Ces mesures comprenaient notamment la fermeture des bars et des restaurants. Le canton de Berne n'a pas voulu opter pour de telles mesures, ce qui provoque un tourisme gastronomique régional important. Ce dernier est contre-productif d'un point de vue sanitaire : il réduit l'efficacité des mesures des cantons voisins et représente un risque accru de transmission pour le Jura bernois. Des mesures cohérentes et solidaires sont nécessaires, surtout lorsqu'il est question d'une région qui a énormément d'échanges intercantonaux tel que dans le Jura bernois.

Questions :

1. Pourquoi le canton ne publie-t-il plus et ne communique-t-il pas les données épidémiologiques de la COVID-19 au niveau régional (notamment au niveau des arrondissements administratifs) ?
2. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il cette absence de coordination avec les cantons voisins d'un bassin de population commun (arc jurassien) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne a publié les données par arrondissement administratif jusqu'à mi-octobre, après quoi il a dû y renoncer en raison d'un changement de système. Dans l'intervalle, ces informations sont à nouveau disponibles pour chaque arrondissement administratif et peuvent être consultées pratiquement en continu sur www.be.ch/corona.
2. Berne entretient des échanges réguliers avec ses onze voisins. Au vu des différences très marquées au niveau de l'évolution de la pandémie, il est toutefois justifié que leurs directives divergent, d'où un certain « tourisme » d'un canton à l'autre. Une trop grande harmonisation impliquerait que les consignes appropriées pour un canton ne seraient pas bien accueillies dans un autre et ne seraient pas non plus adéquates d'un point de vue épidémiologique.

Le canton de Berne s'est aligné pour la plupart de ses mesures sur le socle de base défini par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), tout en tenant également compte des décisions prises par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé de la Suisse du Nord-Ouest (GDK NWCH).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSSI

Accès, pendant la pandémie, à l'information et au matériel de protection dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif

Différents comptes rendus de personnes directement concernées et de la presse posent la question de la garantie de l'accès au matériel de protection et aux produits désinfectants et de nettoyage permettant de lutter contre la propagation du coronavirus ainsi que celle du respect du droit à la santé dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif.

Questions :

1. Comment s'assure-t-on que les personnes vivant dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif ont assez de matériel de protection (notamment de masques), de désinfectant pour les mains et de produits de nettoyage ?
2. Quels moyens supplémentaires le canton déploie-t-il pour permettre la mise en œuvre des mesures de protection dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif ?
3. A qui incombe la responsabilité de l'approvisionnement en matériel de protection et en produits désinfectants et de nettoyage ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif ne soutient pas les accusations prononcées de manière généralisée à l'encontre de ses partenaires actifs dans le secteur de l'asile et dans les centres de retour. Les responsables de ces établissements et les collaboratrices et collaborateurs qui œuvrent dans ce domaine au sein de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de la Direction de la sécurité (DSE) font preuve de professionnalisme et de transparence, alors qu'ils travaillent dans des circonstances difficiles au contact de requérant-e-s d'asile en situation d'insécurité. Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

1. Les lieux d'hébergement collectif sont exploités par les partenaires régionaux mandatés par le canton et les centres de retour par l'entreprise ORS Service AG. Le canton fournit à ces exploitantes et exploitants le matériel nécessaire pour autant que suffisamment de réserves soient disponibles, ce qui est généralement possible depuis l'été. Le matériel est ensuite remis aux personnes séjournant dans ces établissements en fonction de leurs besoins. Une attention particulière est portée à la fréquence rapprochée des nettoyages et les personnes hébergées sont priées de contribuer à maintenir la propreté et l'hygiène.
2. Le canton a pris les mesures suivantes ou met à disposition les moyens supplémentaires suivants :
 - Information sur le COVID-19 en plusieurs langues
 - Réduction du taux d'occupation depuis mars 2020 (environ 50 à 60 % des capacités disponibles)
 - Des chambres sont réservées pour les mesures d'isolement dans les lieux d'hébergement collectif et les centres de retour, et ce quelle que soit l'infrastructure. Dans ce cadre, il est également prévu que les installations sanitaires puissent être utilisées séparément.
 - En cas de besoin, il est possible de recourir rapidement à des places externes supplémentaires, avec repas et possibilité d'isolement ou de quarantaine.
 - Le personnel s'informe régulièrement du bien-être des personnes hébergées, leur demande si elles présentent des symptômes et prend des mesures en cas de besoin.

- Grâce à une étroite collaboration entre le canton, les lieux d'hébergement collectif et centres de retour ainsi que l'Office du médecin cantonal (OMC), il est possible d'entreprendre, le cas échéant, une action rapide et adaptée à chaque situation.
3. Le canton est tenu d'appliquer, dans le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence, les règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues par la Confédération. Leur mise en œuvre incombe aux partenaires régionaux, pour ce qui est des lieux d'hébergement collectif, et à l'entreprise ORS Service AG en ce qui concerne les centres de retour. Le canton les soutient dans la mesure du possible, ce qui peut notamment être intéressant pour l'approvisionnement en grandes quantités de matériel de protection à moindre coût.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSSI

Isolement, quarantaine et accès, pendant la pandémie, à l'information dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif

Différents comptes rendus de personnes directement concernées et de la presse interrogent de façon criante la mise en œuvre des mesures de protection (quarantaine et isolement) et le respect du droit à la santé dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif.

Des témoignages font état de personnes concernées que les exploitant-e-s du centre ont laissées sans nourriture pendant deux jours et qui ont dû faire appel à la société civile pour avoir de quoi manger.

Questions :

1. Quelles mesures le canton de Berne met-il en œuvre pour s'assurer que, dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif, les personnes qui doivent s'isoler puissent se mettre véritablement en quarantaine (avoir une chambre individuelle) ?
2. Comment le canton, en tant qu'adjudicateur, contrôle-t-il que, dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif, les personnes qui doivent se mettre en quarantaine reçoivent de quoi subvenir à leurs besoins quotidiens (nourriture, produits d'hygiène, etc.) ?
3. Comment le canton s'assure-t-il et contrôle-t-il que les personnes logées dans les centres de retour et les lieux d'hébergement collectif ont accès aux informations nécessaires sur la COVID-19 et les mesures de protection en vigueur (accès à Internet, informations dans les langues concernées) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif ne soutient pas les accusations prononcées de manière généralisée à l'encontre de ses partenaires actifs dans le secteur de l'asile et dans les centres de retour. Les responsables de ces établissements et les collaboratrices et collaborateurs qui œuvrent dans ce domaine au sein de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de la Direction de la sécurité (DSE) font preuve de professionnalisme et de transparence, alors qu'ils travaillent dans des circonstances difficiles au contact de requérant-e-s d'asile en situation d'insécurité.

Questions 1 à 3 :

Le Conseil-exécutif rappelle qu'un plan de pandémie a été élaboré en ce qui concerne l'hébergement dans le domaine de l'asile. Il tient à souligner que le canton et les exploitantes et exploitants collaborent étroitement avec l'Office du médecin cantonal (OMC), qui contrôle en permanence la situation dans les lieux d'hébergement collectif et les centres de retour et définit les mesures à adopter, le cas échéant. Pour réduire le risque de nouvelles contaminations au COVID-19, les mesures suivantes ont été mises en œuvre avec effet immédiat :

- Depuis mars 2020, le taux d'occupation a été réduit à 50 à 60 % des capacités disponibles.
- Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces publics des lieux d'hébergement collectif et des centres de retour.
- Les personnes qui présentent des symptômes sont mises en quarantaine et testées. Celles dont le résultat est positif sont isolées et leurs familles ainsi que leurs contacts étroits sont placés en quarantaine dans des chambres individuelles. Les personnes malades et celles en attente des résultats ne sont pas hébergées dans la même pièce que les personnes en bonne santé.

- Le personnel des établissements est formé conformément aux directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Il attire régulièrement l'attention des personnes hébergées sur l'importance des règles d'hygiène et de distanciation sociale et leur rappelle de désinfecter systématiquement les mains et les surfaces touchées.
- La distance sociale minimale de 1,5 mètre doit être impérativement respectée, notamment durant les pauses pendant lesquelles le port du masque n'est pas possible.
- En fonction de la situation ou en cas de nécessité, le plan de protection peut ou doit être adapté, par exemple en réduisant le taux d'occupation des locaux communs (cuisine ou espaces de séjour) ou en désinfectant les salles d'eau plusieurs fois par jour.
- En outre, des mesures ont été prises au niveau de l'infrastructure et de la logistique pour garantir une sécurité aussi bonne que possible (aménagement de cuisines et de sanitaires supplémentaires). Ces mesures sont évaluées en permanence et, le cas échéant, adaptées.
- Si, faute de place, les mesures d'isolement et de quarantaine ne peuvent plus être appliquées conformément aux directives, il est possible de recourir depuis début novembre à des places externes supplémentaires pour assurer l'hébergement et les repas des personnes concernées.

En sa qualité d'employeur, le canton part du principe que les exploitantes et exploitants des établissements et les personnes concernées respectent les directives de l'OFSP et de l'OMC. Il s'assure que tel est le cas en organisant des visites sur place. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus, ces échanges se sont intensifiés afin de garantir l'intégrité corporelle de toutes les personnes hébergées. Si des lacunes sont constatées, les autorités cantonales compétentes mettent tout en œuvre pour y remédier.

Des denrées alimentaires sont déposées devant la porte de la chambre de toutes les personnes placées en isolement ou en quarantaine pour garantir leur autonomie et assurer le respect en tout temps des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Ce sont parfois d'autres pensionnaires qui cuisinent pour les personnes placées en isolement ou en quarantaine ou qui s'occupent de laver leur lessive. Dans tous les cas, l'approvisionnement est assuré pour les personnes malades. Pour l'heure, aucune irrégularité dans les centres n'a été annoncée.

Les exploitantes et exploitants des centres ont reçu du matériel d'information élaboré et traduit en plusieurs langues par l'OFSP et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Le personnel des lieux d'hébergement collectif se tient quant à lui sur place à la disposition des personnes hébergées en cas de question. Selon les exploitantes et exploitants des centres, ces dernières sont bien informées sur la pandémie et ne prennent pas le risque de contamination à la légère. Elles peuvent s'informer en toute liberté étant donné que l'accès à internet est garanti dans tous les lieux d'hébergement collectif et les centres de retour, notamment dans les espaces de séjour. Dans les plus grands centres d'hébergement, le signal de la connexion internet a été renforcé, en particulier dans les chambres d'isolement qui se situent en règle générale dans des secteurs moins fréquentés.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Matti (Gelterfingen, PBD)

Réponse : DSSI

Services d'aide et de soins à domicile : publication d'une comparaison intercantonale des tarifs

Les tarifs des services d'aide et de soins à domicile reviennent sur le tapis presque à chaque session. Une analyse fondée sur des données concrètes provenant de cantons comparables serait la bienvenue. La situation financière de certains petits services d'aide et de soins à domicile s'écarte par ailleurs fortement de la moyenne. L'opposition ville-campagne s'invite régulièrement au Grand Conseil. Or, ces dissensions sont néfastes à notre canton à la fois citadin et montagnard.

Questions :

1. Comment le canton de Berne se place-t-il par rapport à d'autres cantons comparables (en taille et en hétérogénéité ville-campagne-montagne) en termes de coûts pour les soins de base, les prestations spéciales, les indemnités de déplacement ; en termes d'heures de prise en charge par patient-e ; en termes de coûts bruts à la charge de l'assurance-maladie obligatoire ?
2. Où s'observent les plus grandes divergences et comment s'expliquent-elles ?
3. Quelles propositions la DSSI peut-elle faire pour que l'offre de services d'aide et de soins à domicile en région rurale et de montagne, parfois peu fournie, ne soit pas éclaircie ? Doit-on éventuellement différencier la rétribution selon le bassin de population et la présence ou non d'offres de base ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il est opportun de comparer les coûts du domaine de l'aide et des soins à domicile dans le canton de Berne avec ceux des cantons de Zurich, du Valais et de Bâle-Campagne, notamment. Avec Zurich, la comparaison est pertinente tant d'un point de vue topographique (ville / agglomération, régions montagneuses / rurales) que par le volume de population et le nombre de fournisseurs de prestations. Présentant aussi des analogies sous l'angle topographique (territoire urbain et rural bordé de régions de montagne), le Valais a par ailleurs réorganisé le financement résiduel en 2016, ce qui permet de tirer parti d'intéressantes expériences en la matière. Enfin, les parallèles avec Bâle-Campagne sautent aux yeux concernant la structure des âges et la répartition des sexes, deux facteurs cruciaux de l'évolution des coûts dans le domaine des soins.

Dans sa comparaison intercantonale des frais relevant de l'aide et des soins à domicile, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) se fonde sur le monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie (MOKKE) effectué par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui lui tient lieu d'étalon de référence¹.

Selon les données MOKKE de 2019, les dépenses des assureurs-maladie pour l'aide et les soins à domicile par habitant dans le canton de Berne sont de 29 % plus élevées que la moyenne suisse ; même en tenant compte des analogies relevées (structure des âges et répartition des sexes), ces dépenses excèdent encore de 25 % celles de Bâle-Campagne. La comparaison avec Zurich et le Valais est encore plus frappante, les dépenses bernoises étant respectivement de 53 et de 70 % supérieures.

¹ Le monitoring MOKKE met en lumière les dépenses brutes par personne à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) pour la population de chaque canton. Les prestations brutes de l'AOS comprennent 100 % des prestations ambulatoires des assureurs-maladie, y compris la participation aux coûts des assuré-e-s (franchise et quote-part). En revanche, une éventuelle participation de la patientèle et le financement résiduel assumé par les cantons n'y sont pas inclus.

La statistique de l'aide et des soins à domicile établies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) se fonde sur les relevés annuels des institutions médico-sociales (SOMED) soumises à l'obligation de renseigner². Les données fournies à cet égard pour 2018 confirment le volume élevé de prestations par bénéficiaire dans le canton de Berne. Le nombre d'heures de prestations au sens de l'OPAS³ décomptées par personne dépassent de 26 % la moyenne suisse, avec des écarts très visibles chez les 20 à 64 ans (+39 %) et les 65 à 79 ans (+37 %).

En outre, il faut bien constater que dans le canton de Berne, les patient-e-s ont recours plus souvent qu'ailleurs aux deux types de prestations les plus chères prévues à l'article 7, alinéa 2 OPAS : il s'agit en l'occurrence de l'évaluation, des conseils et de la coordination (art. 7, al. 2, lit. a) et des examens et des traitements (art. 7, al. 2, lit. b). L'analyse SOMED montre que de nombreuses heures correspondant aux catégories de prestations visées aux lettres a et b sont facturées par des prestataires hautement spécialisés.

Il n'est pas possible d'effectuer de comparaisons approfondies avec d'autres cantons en ce qui concerne, par exemple, le volume des soins spécialisés. Berne est en effet le seul canton à les indemniser en plus des frais résiduels des soins selon l'OPAS et la LAMal. Partout ailleurs en Suisse, seul le financement obligatoire et subsidiaire est assuré. Par ailleurs, la nouvelle indemnité de déplacement selon le contrat de prestations 2021 se fonde sur celle instaurée par le Valais il y a quatre ans, qui est de 0,70 franc par kilomètre (à noter que le trajet aller vers le premier bénéficiaire et celui du retour en fin de journée ne sont pas rétribués).

2. Les constatations ci-avant et un examen général de la situation font ressortir trois problématiques distinctes :

1. l'évaluation de la mise en œuvre du nouveau régime de financement des soins 2011,
2. le volume des prestations de soins fournies,
3. les effets du système, processus décisionnel y compris (besoin, ordonnance médicale, examen du cas par les mandataires, prestations de soins), sur le recours effectif aux prestations.

L'analyse des points 2 et 3 fait l'objet d'un projet en cours de réalisation.

Concernant le point 1, il faut bien constater que si l'introduction du nouveau système de financement dans le canton de Berne n'a pas eu de conséquences immédiates sur le volume des prestations, il n'en a pas été de même pour les recettes. L'écart par rapport à la moyenne suisse constaté dans le recours aux prestations ne s'est manifesté qu'une fois ce nouveau régime en place. Ainsi, entre 2010 et 2011, le volume de prestations est resté le même (57 heures par bénéficiaire), puis il a connu une hausse de 19 % jusqu'en 2018 (68 heures par bénéficiaire, pour 54 en moyenne suisse).

L'examen des recettes des fournisseurs de prestations révèle en revanche qu'après l'entrée en vigueur du nouveau régime, le revenu par heure de prestations au sens de l'OPAS est passé de 61 francs en 2010 à 107 francs en 2011, soit une augmentation de 75 % (alors que la hausse moyenne suisse n'a été que de 45 %). En 2018, ces revenus s'élevaient à 105 francs à Berne (CHF 89 en moyenne suisse).

Le rendement par heure de prestations selon l'OPAS est supérieur à la moyenne, comme l'est le recours aux prestations : cette combinaison se reflète dans l'évolution des recettes OPAS par patient-e. Une comparaison montre ainsi que les recettes OPAS par patient-e en 2018 dans le canton de Berne étaient de 7125 francs et excédaient non seulement de 48,6 % la moyenne suisse (CHF 4795), mais qu'elles étaient aussi bien supérieures à celles du Valais (CHF 2695), de Bâle-Campagne (CHF 4623) et de Zurich (CHF 6719).

Les résultats des fournisseurs de prestations ont évolué de manière analogue. Entre 2011 et 2018, le résultat par habitant-e de plus de 65 ans a quasiment doublé (de CHF 25 610 à CHF 49 980). Toutes ces données indiquent que dans le canton de Berne, les recettes par patient-e ont considérablement augmenté.

3. La DSSI tient à ce que les personnes tributaires de soins domiciliés dans toutes les régions du canton puissent bénéficier de l'offre de services d'aide et de soins à domicile. Le régime de financement actuel

² Ces données standardisées permettent d'effectuer des analyses par bénéficiaire et par fournisseur de prestations. Des comparaisons intercantionales sont possibles à condition de tenir compte des différents systèmes de financement.

³ Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31)

garantit une offre en soins de base à toute la population bernoise en assurant la rétribution des services tenus de fournir ces prestations.

Les services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique ont en effet l'obligation de prendre en charge les patient-e-s du périmètre qui leur est assigné.

La rétribution de l'obligation de prise en charge se calcule actuellement en fonction d'un tarif mixte complexe qui tient compte des difficultés auxquelles les services d'aide et de soins à domicile font face dans les régions rurales. Le tarif prévu pour rétribuer l'obligation de prise en charge dépend non seulement du nombre d'habitantes et d'habitants dans un périmètre défini, mais aussi du ratio entre le nombre d'habitantes et d'habitants et les kilomètres de routes communales (facteur de densité) ainsi que du potentiel de marché de chaque périmètre. En 2019, la rétribution de l'obligation de prise en charge s'élevait à 16,2 millions de francs.

Comme les autres cantons, Berne constate que l'offre des services de d'aide et de soins à domicile ne s'amenuise pas, mais que ces services ont tendance à se regrouper ou à davantage collaborer.

Dans le cadre du développement actuel du régime de financement de l'offre des services d'aide et de soins à domicile, l'obligation de prise en charge fait aussi l'objet d'une évaluation. A cet effet, plusieurs modèles ont été examinés (efficacité / adéquation, praticabilité, conséquences financières). Dans ce contexte, la DSSI examine attentivement les conséquences sur les services d'aide et de soins à domicile en milieu rural. Une simulation réalisée sur la base des données recueillies auprès des services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique montre que le nouveau système d'indemnités de déplacement n'aura pas d'impact négatif sur les services actifs dans les régions rurales. Toutefois, la DSSI est prête à examiner d'éventuels cas de rigueur s'il devait s'avérer que, dans certains cas, la nouvelle réglementation entraîne des conséquences négatives impossibles à corriger.

Des mesures d'accompagnement ont également été prévues : en effectuant rapidement un monitoring des prestations sur la base du décompte trimestriel, l'office compétent peut identifier d'éventuels effets indésirables et entrer en contact avec les fournisseurs de prestations. En outre, la mise en place d'un monitoring des recettes, de la fortune et des finances des prestataires est en cours.

A noter que l'activité des services d'aide et de soins à domicile des régions rurales restera un critère central à prendre en considération en vue de l'adaptation du régime de financement.

Destinataire
– Grand Conseil

assumées à cet égard à l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées et à l'Office des hôpitaux sont abordées dans le cadre de formations et d'organisation des soins. La réorganisation planifiée de la DSSI permettra de regrouper les compétences en éliminant les redondances.

Dès lors, le Conseil-exécutif n'estime pas nécessaire de créer un nouveau service.

2. Le groupe spécialisé de formation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) entretient des contacts réguliers avec la cheffe du service Soins et développement du canton de Saint-Gall. La DSSI connaît donc bien la situation qui y prévaut.
3. Avec la planification des soins et l'obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires, le canton de Berne dispose d'instruments par lesquels mettre à profit l'expertise d'associations professionnelles et de spécialistes en matière de soins.

L'obligation de formation contraint par ailleurs tous les établissements à participer, dans la mesure de leurs moyens, à la formation de personnel qualifié dans les professions de la santé et à contribuer ainsi à ce qu'un volume suffisant de personnel soit dirigé vers les professions de la santé non universitaires, afin d'assurer la couverture des soins. Cette mesure a permis d'augmenter d'un tiers la capacité de formation.

Il incombe aux employeurs de planifier, de mettre en œuvre et de contrôler l'application des mesures de protection nécessaires au personnel de soin. Ils sont soutenus dans cette démarche par des spécialistes de l'Office des hôpitaux (ODH) et de l'Office du médecin cantonal (OMC).

Les institutions de santé bernoises disposent d'un personnel compétent et parfaitement en mesure d'assurer le bon déroulement de traitements médicaux en situation de crise (pandémie).

La gestion intégrée des soins est un élément clé de la stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne. Pour assurer la couverture des soins requise par la population, il faut mettre en place ce système à tous les niveaux.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Schüpbach (Huttwil, UDC) (porte-parole)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Réponse : DTT

Passages piétons dans les zones 30

Dans l'ordonnance sur les zones 30, l'aménagement de passages pour piétons n'est pas admis. Cela génère de vives discussions dans différentes communes, comme récemment à Huttwil où le guidage du trafic par un feu tricolore aux abords d'un chantier a causé d'importantes difficultés.

Questions :

1. Les passages piétons sont-ils uniquement prévus pour des cas absolument exceptionnels ?
2. Les zones 30 sont des mesures destinées à modérer le trafic. Ne sont-elles pas automatiquement levées par l'aménagement de passages piétons ?
3. Un guidage du trafic par un signal numérique des différentes limitations de vitesses réglerait-il cette problématique ?

Exemple : vitesse limitée à 30 km/h aux heures de forte affluence de trafic et de piétons ; limitation à 40 ou 50 km/h en dehors des heures de pointe.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui. Dans les zones 30, la loi ne prévoit les passages piétons que pour des cas exceptionnels.
2. Les zones 30 visent à favoriser la coexistence de tous les usagers de la route. Cet objectif serait compromis si des passages piétons accordaient explicitement la priorité à un usager.
3. Non. Le changement constant des régimes de vitesse nuit à la sécurité. Ces signaux numériques entraîneraient également des surcoûts considérables. Mais surtout, fixer une vitesse maximale de 30 km/h dans le centre des localités est souvent judicieux précisément parce que cela permet de maintenir d'importantes places de stationnement pour les entreprises dans les villes et les villages. En effet, des vitesses plus faibles permettent des distances de visibilité plus courtes, et donc plus de places de stationnement.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)

Réponse : DTT

Financement onéreux de la boucle de retournement de Sandrain

BERNMOBIL a actuellement l'intention de construire à Wabern une boucle de retournement au niveau de l'arrêt de tram Sandrain sur la ligne 9.

Le document « Trambeschaffung 2020 Einrichtungs- oder Zweirichtungsfahrzeuge – Fact-Sheet zur Entscheidungsfindung » (uniquement en allemand : Acquisition de trams en 2020, véhicules uni- ou bidirectionnels – memento pour la prise de décision) de BERNMOBIL du 14.07.2017, prévoit à l'arrêt Sandrain non seulement une boucle de retournement, mais aussi en option la construction d'une infrastructure de rebroussement (annexe B) – dans le cas d'une acquisition de 18 ou 19 trams bidirectionnels (acquisition finalement fixée à 20 véhicules bidirectionnels).

BERNMOBIL aurait en outre récemment décidé d'un report : le prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern et, partant, la boucle de retournement à l'arrêt Sandrain seront inscrits au projet d'agglomération de quatrième génération.

Questions :

1. Quel est le montant des coûts estimés actuellement par le Conseil-exécutif pour la construction de la boucle de retournement à Sandrain (en tenant compte des adaptations du sous-sol) ?
2. Quelles sont les conséquences de l'inscription au projet d'agglomération de quatrième génération sur la répartition du financement entre la Confédération et le canton, et pour les communes traversées par la ligne 9 (Köniz et Berne) ainsi que pour BERNMOBIL ?
3. Quelles sont les conséquences de l'inscription au projet d'agglomération de quatrième génération sur les délais de mise en œuvre fixés par la Confédération ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de noter d'emblée que le prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern ne sera pas inscrit au projet d'agglomération de quatrième génération. Il fait partie de la convention de prestations du projet d'agglomération de troisième génération et sera mis en œuvre dans le cadre de celui-ci. Seule la boucle de retournement de Sandrain sera reportée en accord avec la Confédération, car pour des raisons techniques, elle doit être réalisée en même temps que la réfection de la Seftigenstrasse.

1. Dans l'estimation des coûts de 2014, les coûts de la boucle de retournement, adaptations du sous-sol comprises, étaient évalués à environ 8 millions de francs (hors TVA, précision +/-15 %). Cette estimation est en cours de révision. Comme l'estimation de l'époque incluait aussi l'adaptation de la voie de la ligne existante (voie enherbée) et le réaménagement de l'arrêt de Sandrain, on peut supposer que les coûts de la boucle de retournement proprement dite seront inférieurs à ce montant.
2. L'inscription de la boucle de retournement de Sandrain au projet d'agglomération de quatrième génération n'a aucune influence sur la clé de financement actuelle pour le prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern.

3. L'inscription de la boucle de retournement de Sandrain au projet d'agglomération de quatrième génération ne modifie en rien les délais de mise en œuvre du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Zryd (Spiez, PS)
Egger (Frutigen, pvl)
Bichsel (Merligen, PBD)

Réponse : DTT

Bilan du contrôle des passages pour piétons sur les routes cantonales

Comme l'explique le Conseil-exécutif dans sa réponse à l'interpellation 163-2020 « Contrôle des passages pour piétons sur les routes cantonales : obtient-on toujours les résultats escomptés ? »⁴, aucune vérification effective des résultats n'a été réalisée dans le cadre du contrôle global susmentionné. Le Conseil-exécutif estime pourtant que le sentiment de sécurité s'est nettement amélioré pour nombre de passages pour piétons. Enfin, il déclare que l'essentiel est que la traversée sur un passage pour piétons puisse être objectivement qualifiée de sûre.

Questions :

1. Quel était le niveau d'exigence pour le contrôle des passages pour piétons sur les routes cantonales qui ne s'accompagnait d'aucune vérification des résultats, et pour les mesures qui en ont résulté ?
2. Comment le Conseil-exécutif peut-il affirmer que le sentiment de sécurité s'est nettement amélioré si les résultats n'ont pas été contrôlés ?
3. Quelle est la pertinence de l'amélioration du sentiment de sécurité (en la distinguant de la sécurité objective) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le contrôle des passages pour piétons et les mesures requises ont été financés par le budget ordinaire de l'OPC. Le réaménagement des quelque 500 passages pour piétons se trouvant sur les trajets scolaires a coûté environ 4,5 millions de francs.
2. Le but des réaménagements était d'améliorer la sécurité objective. Celle-ci s'est manifestement améliorée : les déficits de sécurité objectifs ont été comblés et les passages pour piétons réaménagés sont désormais conformes aux normes de sécurité actuelles. L'amélioration de la sécurité routière objective va de pair avec celle du sentiment subjectif de sécurité.
3. L'accent est mis sur la sécurité routière objective, qui peut être clairement mesurée et qui est basée sur des normes de sécurité objectives. Si ces normes sont respectées, les piétons se sentiront généralement en sécurité.

Destinataire

– Grand Conseil

⁴ <https://www.gr.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/33ebaca2597943c7a176eb1980a84334-332/15/PDF/2020.RRGR.216-RRB-F-214578.pdf>

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Zryd (Spiez, PS) (porte-parole)
Egger (Frutigen, pvl)

Réponse : DTT

Où en est le Conseil-exécutif avec la concession d'extraction de matériaux à Därliggrat ?

La concession qui permettra d'extraire des matériaux à Därliggrat est très convoitée et l'examen des demandes d'octroi bat son plein. Les entreprises Marti et Vigier, qui sont mêlées au scandale écologique du Blausee, espèrent remporter l'adjudication. Si l'une de ces deux entreprises se voyait attribuer la concession, des milieux politiques des plus divers verraient un affront dans cette adjudication tout sauf justifiée.

Questions :

1. Où en est le processus d'octroi de concession d'extraction de matériaux à Därliggrat ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à exclure les entreprises Marti et Vigier du processus d'adjudication ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Une première évaluation des demandes d'octroi présentées est disponible. Elle fera l'objet d'un examen externe dans une prochaine étape. Avant d'attribuer la concession, le Conseil-exécutif veut attendre les résultats de la procédure de participation relative à l'inscription du Därliggrat dans le plan directeur cantonal et de l'enquête pénale en cours sur l'affaire du Blausee.
2. Avant d'exclure prématurément des entreprises du processus d'adjudication, il faut attendre les conclusions de la procédure pénale menée dans le cadre de l'affaire du Blausee.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 13.11.2020

Déposée par : Steiner (Boll, PEV)

Réponse : DEEE

Situation de l'énergie éolienne dans le canton de Berne

Dans ses objectifs en matière d'énergie, le canton de Berne s'est engagé clairement en faveur de l'énergie éolienne.

Beaucoup de travail préparatoire a déjà été mené ; régions et conférences régionales ont cherché et établi des sites potentiels, mais où sont les parcs éoliens ? Ceux-ci se heurtent à l'opposition importante d'une part de la population, notamment dans la commune de Vechigen.

Questions :

1. Quel bilan concret le canton de Berne dresse-t-il fin 2020 pour ce qui est de l'énergie éolienne ?
2. Y aura-t-il des parcs éoliens réalisés dans un avenir plus ou moins proche ?
3. Quelles sont les prochaines étapes concrètes qu'envisage le gouvernement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2019, 16 grandes éoliennes (2-3,3 MW) étaient en fonction. Elles ont produit en 2019 près de 83 GWh d'électricité, couvrant ainsi environ un pour cent de la consommation d'électricité du canton. L'inscription de la zone concernée dans le plan directeur régional sur l'énergie éolienne est une condition importante pour la réalisation de nouveaux projets. Les régions de Berne-Mittelland, de l'Emmental, de la Haute-Argovie et du Jura bernois disposent d'un plan directeur éolien entré en force (voir fiche de mesure C 21 du plan directeur cantonal). Dans les régions de l'espace de développement de Thoune, du Haut-Simmental et Pays de Gessenay, du Kandertal, de l'Oberland Est et de Biel/Bienne-Seeland, le plan directeur éolien est en cours d'élaboration et devrait être terminé en 2021. « Les Quatre Bornes », projet important pour le canton de Berne au niveau stratégique comprenant dix grosses turbines (dont trois dans le canton de Neuchâtel), a été rejeté dans les urnes le 27 septembre 2020 dans le cadre de la procédure communale relative au plan d'affectation. En mars 2019, le plan d'affectation de la zone Montoz – Prés Richard (commune de Court) avait déjà été rejeté dans les urnes.
2. Pour la zone « Montagne de Tramelan » (7 éoliennes), un permis de construire a été octroyé en juillet 2019. Il n'est pas encore entré en vigueur à cause de recours pendants. Pour la zone « Jeanbrenin » (extension à l'est de Mont-Soleil), le plan de quartier fait actuellement l'objet d'un examen préalable avec EIE.
3.
 - a. Une fois que les plans directeurs éoliens seront achevés, il sera possible d'estimer le potentiel éolien du canton. Ce sera ensuite aux responsables de projets et aux communes d'entreprendre les démarches nécessaires pour les plans d'affectation et les permis de construire.
 - b. Les procédures de planification et d'autorisation pour les installations éoliennes sont trop longues. Afin de les accélérer, on examine actuellement des possibilités de simplifier certaines démarches.
 - c. En vue du prochain remaniement du plan directeur cantonal à partir de 2021, on examinera comment il est possible de prendre encore mieux en compte l'intérêt national que représente l'énergie éolienne conformément à la LEné 2018.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 22.11.2020

Déposée par : Zimmermann (Frutigen, UDC)

Réponse : DEEE

BKW prévoit-elle une centrale à gaz pour assurer la continuité de l'approvisionnement énergétique ?

Dans un rapport de presse de mai 2020, BKW a fait savoir que les centrales à gaz pourraient être utiles pour assurer la continuité de l'approvisionnement énergétique à la fin de l'hiver, lorsque le besoin en électricité est critique, et que ce choix serait pertinent d'un point de vue économique compte tenu des coûts d'investissements relativement faibles qu'elles représentent.

BKW reste de l'avis que ces installations pourraient être utilisées dans des situations exceptionnelles.

Questions :

1. Que dit le Conseil-exécutif, au vu de sa Stratégie énergétique 2006, des nouvelles centrales à gaz dont BKW aurait la maîtrise d'ouvrage (le canton étant actionnaire majoritaire de BKW) ?
2. Quels sont les sites envisagés par le Conseil-exécutif ou l'office compétent pour ces projets ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à faire figurer dans le rapport sur la Stratégie énergétique 2006 les réponses aux deux questions qui précèdent ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La production d'électricité à partir du gaz a été longuement traitée dans la Stratégie énergétique 2006. En 2015, le Conseil-exécutif a présenté l'adaptation suivante de la Stratégie énergétique dans son « Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 », dans la « Stratégie sectorielle pour la production d'électricité » sur le thème de l'électricité issue du gaz :

Dans l'optique d'une production d'électricité s'effectuant à moyen terme sans utilisation de l'énergie nucléaire, la Stratégie énergétique 2006 avait prévu notamment, parmi d'autres options de substitution, d'avoir recours au gaz. Entre-temps, les problèmes liés aux émissions de gaz à effet de serre se sont encore accrus, et le marché de l'électricité a connu des changements si profonds que la construction de grandes centrales à gaz n'est plus réaliste.

Si le gaz a encore un avenir pour la production d'électricité, ce devrait être uniquement en combinaison avec la production de chaleur, dans des installations de couplage chaleur-force (CCF), ou dans des centrales à biomasse pour fournir de l'énergie de pointe. Les installations de couplage chaleur-force peuvent apporter une précieuse contribution à la sécurité de l'approvisionnement lors de froides journées d'hiver lorsque le soleil et le vent font défaut. Plus le besoin en chaleur est élevé, plus elles produisent d'électricité pour alimenter les pompes à chaleur.

Le paragraphe « Electricité issue du gaz » est supprimé sans être remplacé :

~~*Outre l'énergie nucléaire, on ne trouve aujourd'hui en Suisse guère que le gaz naturel pour la production industrielle d'électricité. Le réseau de gaz actuel du canton de Berne permet de produire de l'électricité dans des centrales à cycles combinés sur différents sites, que les investisseurs privés doivent toutefois examiner de plus près et qui doivent se situer à l'endroit idéal par rapport aux réseaux d'électricité nécessaires. Le canton réserve des sites appropriés en prévision des besoins.*~~

2. Actuellement, le Conseil-exécutif ne voit pas de potentiel pour des centrales à gaz isolées. En combinaison avec une usine d'incinération des déchets et/ou une centrale de chauffage au bois, comme dans la centrale énergétique de Forsthaus, à Berne, de petites unités peuvent être judicieuses à titre complémentaire pour fournir de l'énergie de pointe et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement.

Les potentiels de centrales à gaz dont parlait BKW dans son communiqué de presse coïncident avec le point de vue de la Confédération concernant la préservation de la sécurité de l'approvisionnement. Si

celle-ci ne pouvait pas être suffisamment garantie par les énergies renouvelables, les centrales à gaz constitueraient des solutions d'urgence potentielles.

3. Comme cela a été mentionné à la réponse 1, la question des centrales à gaz a déjà été intégrée à la Stratégie énergétique avec l'adaptation de la « Stratégie sectorielle pour la production d'électricité » effectuée en 2015.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les Verts)

Réponse : DEEE

BKW a-t-elle l'intention de vendre ses centrales hydrauliques à des investisseurs ?

D'après mes informations, BKW a l'intention de se séparer de quelques-unes de ses centrales hydrauliques pour les vendre à des investisseurs. Les centrales seraient transférées à une nouvelle société anonyme, « Kleinwasserkraftwerke AG », que BKW entendrait créer. BKW voudrait conserver 20 pour cent des actions et vendre le reste à des investisseurs.

BKW et, partant, le canton perdraient par conséquent le contrôle d'une partie de la production d'électricité. Cela ne peut qu'aller à l'encontre de l'intérêt du canton de Berne, actionnaire majoritaire de BKW.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif sait-il que BKW a l'intention de transférer des centrales hydrauliques à une société anonyme autonome pour céder la majorité des parts à des investisseurs inconnus ?
2. Le Conseil-exécutif est-il d'accord avec un tel projet ?
3. Dans la négative, que compte-t-il faire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non.
2. Dans le canton de Berne et en Suisse, les centrales hydrauliques ne sont en général pas détenues par un propriétaire unique et n'ont pas non plus d'actionnaire majoritaire. Alpiq n'est par exemple actionnaire majoritaire d'aucune de ses centrales hydrauliques. La plus grande exploitante de centrales hydroélectriques du canton de Berne, Kraftwerke Oberhasli AG, n'a pas non plus d'actionnaire majoritaire ; un sixième de ses actions est détenu par les services techniques de Berne, Bâle et Zurich, et 50 pour cent appartiennent à BKW.

Le fait que différents investisseurs détiennent des participations dans des centrales hydrauliques est tout à fait ordinaire et conforme au marché. Une concentration sur un seul actionnaire majoritaire pourrait représenter un risque majeur pour la sécurité de l'approvisionnement. En outre, les transferts de concessions nécessitent l'approbation de l'autorité concédante et sont donc soumis au contrôle direct du canton (exemple de la centrale hydroélectrique de Sousbach).

3. Le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires. Le contrôle qu'il peut exercer en tant qu'autorité concédante est suffisant.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DEEE

Situation difficile pour les autocaristes et la branche des taxis en raison de la pandémie de COVID-19

La situation pour les autocaristes et la branche des taxis est particulièrement critique. Compte tenu des conséquences graves qu'un deuxième « confinement » national aurait sur l'économie et le commerce, le Conseil fédéral a jusqu'à présent décidé d'y renoncer. L'objectif étant, entre autres, de compromettre le moins possible l'activité des entreprises et la conjoncture en général. Néanmoins, les autocaristes et les taxis se trouvent de fait confrontés à un « confinement » dans le canton de Berne et sur tout le territoire.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il conscient de la situation particulière dans laquelle se trouvent les autocaristes et les taxis dans le canton de Berne et de l'urgence absolue d'aider financièrement ces branches ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt, outre l'ordonnance COVID pour les cas de rigueur édictée par la Confédération, à garantir, par ordonnance de nécessité par exemple, une aide matérielle immédiate et si possible sans bureaucratie aux autocaristes et aux taxis ?
3. Quelles autres possibilités le Conseil-exécutif envisage-t-il pour protéger ces branches de fermetures d'entreprises, de faillites et de mises au chômage du personnel ?

Réponse du Conseil-exécutif

La crise liée au coronavirus a entraîné un effondrement conjoncturel historique, qui a eu des répercussions considérables sur l'économie et le marché du travail. C'est pourquoi le Conseil-exécutif soutient les mesures prises par la Confédération pour atténuer les conséquences économiques de la crise du coronavirus. L'objectif est d'empêcher les faillites, d'éviter les licenciements, de préserver les emplois, de garantir les salaires et de soutenir les indépendants.

1. Le Conseil-exécutif a bien conscience du fait que certaines branches du canton de Berne sont touchées par la crise économique, et certaines plus que d'autres, notamment les autocaristes et les taxis. Il est également conscient du fait que la crise a des répercussions directes sur la situation financière des entreprises.
2. Le Conseil-exécutif a décidé de participer au programme fédéral par la voie d'une ordonnance cantonale sur les cas de rigueur fondée sur l'article 15 de la loi sur le développement de l'économie. Il est important pour lui que ce programme puisse être mis en œuvre rapidement et sans bureaucratie. Il y travaille actuellement très activement. Ces travaux dépendent également dans une large mesure d'autres décisions qui doivent être prises au niveau fédéral. En complément, la possibilité de mettre en place des mesures et des instruments de soutien cantonaux est également examinée.
3. Du point de vue du Conseil-exécutif, il ne faudrait recourir qu'avec parcimonie à des mesures de soutien cantonales supplémentaires. Outre les mesures prévues pour les cas de rigueur, il existe déjà des instruments ciblés ayant fait leurs preuves, notamment les prestations de soutien de l'assurance-chômage – en particulier l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail – et l'allocation pour perte de gain due au coronavirus pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Réponse : DEEE

Procédures d'autorisation contraire au droit pour les antennes de téléphonie 5G

Le Grand Conseil du canton de Berne a adopté le 27 novembre 2019, lors de la session d'hiver précédente, le postulat 176-2019 (« Davantage de transparence dans les procédures d'autorisation des antennes de téléphonie mobile et de leur équipement pour la 5G »). Celui-ci critique entre autres la procédure d'autorisation pour les modifications mineures pour illustrer le manque de transparence et les différences de pratique des autorités compétentes en matière d'autorisation : selon cette procédure, les transformations des sites d'antennes existants pour les équiper avec la nouvelle technologie 5G sont autorisées sans publication de demande de permis, dans la mesure où la puissance des antennes n'est pas augmentée et les modifications sont globalement considérées comme mineures. Ce faisant, le droit de faire opposition est automatiquement restreint.

« Dans le canton de Berne, le passage à la 5G ne respecte pas partout les procédures » [trad.] constatait le quotidien bernois *Der Bund* dans son édition du 15 octobre dernier. « Dans de nombreux cas, les autorités et les prestataires de téléphonie mobile n'ont pas jugé utile de recourir à une demande de permis. » [trad.] L'article s'appuie sur la décision de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) du 9 septembre 2020 selon laquelle appliquer la procédure d'autorisation pour les modifications mineures pour les sites d'implantation d'antennes en zones agricoles est contraire à la loi. La DTT entérine ainsi la décision de la commune de Jaberg et rejette le recours déposé par un prestataire de téléphonie mobile. Après cette décision cantonale de rejet de recours pour un cas isolé, il s'agit maintenant de savoir si les nombreuses antennes 5G en zones agricoles autorisées au moyen de la procédure pour modifications mineures devront aussi faire l'objet d'une demande de permis de construire ultérieure ou si chacune des communes concernées devra entreprendre elle-même des démarches.

Questions :

1. Combien d'installations de téléphonie mobile équipée de la technologie 5G ont été autorisées en zones agricoles dans le canton de Berne par la procédure d'autorisation pour les modifications mineures ?
2. Comment vérifiera-t-on que l'implantation de ces installations de téléphonie mobile est imposée par leur destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire ? Cette vérification sera-t-elle effectuée d'office par le canton ou bien les communes des lieux d'implantation devront-elles s'en charger ?
3. Quand et comment le mandat d'étude confié au Conseil-exécutif dans le postulat 176-2019 sera-t-il rempli ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2019 et 2020, pour 450 demandes, l'office compétent a donné son accord pour que les dossiers soient traités dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les modifications mineures, ce qui a permis d'éviter des demandes de permis de construire. Aucune distinction n'a été opérée jusqu'à présent entre les projets en zone à bâtir et les projets en zones agricoles. Des demandes ont également été approuvées plusieurs fois pour certains sites.
2. La légalité de la procédure d'autorisation pour les modifications mineures en zones agricoles n'avait jusqu'à présent pas été totalement clarifiée. Cette procédure n'était pas appliquée dans tous les cantons. La décision de la Direction des travaux publics et des transports a désormais clarifié cet état de fait pour le canton de Berne à la suite d'un recours et a indiqué quelle pratique devait à l'avenir être appliquée. Cela ne signifie cependant pas que la pratique utilisée jusqu'à présent ait été illégale en soi.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de reprendre les procédures d'autorisation pour les modifications mineures en zones agricoles déjà closes.

3. Les possibilités d'apporter plus de transparence à la procédure d'octroi du permis de construire pour les antennes de téléphonie mobile sont actuellement examinées à l'interne. Les résultats sont attendus pour le printemps 2021.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Réponse : INC

Garantir la protection de la jeunesse

Les parents s'inquiètent de l'utilisation que leurs enfants font des technologies numériques. Pour les devoirs notamment, les enfants affirment ne pouvoir travailler sans consulter un téléphone, une tablette ou un ordinateur. Les éducateurs spécialisés indiquent que déjà 30 pour cent des élèves de 5^e à 8^e année de primaire cliquent sur des vidéos à caractère pornographique et violent lorsqu'ils naviguent sur Internet. Il s'agit en fait d'une infraction à l'article 197, alinéa 1 du code pénal, destiné à protéger la jeunesse – cet article s'applique en effet aux moins de 16 ans. C'est pourquoi des mesures s'imposent.

Questions :

1. Quelles mesures l'INC a-t-elle prévues pour faire face à ce problème qui touche les enfants et leurs parents ?
2. L'accès aux contenus à caractère pornographique ou violent est-il bloqué sur les tablettes que les enfants utilisent à l'école ?
3. L'INC estime-t-elle aussi que les enfants scolarisés devraient pouvoir faire leurs devoirs sans outil informatique ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La PHBern conseille les écoles germanophones à ce sujet par le biais de son service d'informatique scolaire. En outre, chaque école compte un ou une spécialiste des médias et de l'informatique, qui a pour mission de conseiller les enseignants et enseignantes.
2. Les tablettes des élèves sont achetées et gérées par les communes. Il appartient donc à ces dernières de prendre les mesures de protection qui s'imposent.
3. De nos jours, l'informatique doit être intégrée dans l'enseignement de toutes les disciplines. Si tous les enfants disposent d'un appareil, il peut être judicieux pour eux de faire leurs devoirs à l'aide d'outils informatiques.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : INC

Facturation des écolages entre communes – cas particulier à Moutier

Selon l'ISCB 4/432.210/1.3, la date déterminante pour la facturation des contributions aux frais de scolarisation est le 15 septembre (jour de référence de la statistique des élèves). Or, nous avons appris récemment suite à un cas concret que la commune de Moutier facture les écolages selon l'état au 31 octobre. Cela signifie qu'un élève qui aurait été enregistré comme nouvel habitant dans une commune de la couronne prévôtise le 26 septembre, et qui se rendrait à l'école secondaire à Moutier, serait facturé à la commune de domicile pour une année complète par la commune de Moutier alors que ladite commune de domicile ne recevrait rien de la part du canton. D'après les renseignements pris auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture, aucune autre commune du canton de Berne ne facturerait les écolages au 31 octobre.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif avait-il connaissance d'une telle pratique de la part de la commune de Moutier ?
2. Quelle est la pratique des autres communes du canton au sujet de la facturation des écolages ?
3. Le Conseil-exécutif admet-il la pratique extraordinaire de la commune de Moutier étant entendu que toutes les communes du canton sont censées appliquer les mêmes directives cantonales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non, le Conseil-exécutif n'avait pas connaissance de cette pratique.
2. La date déterminante pour la facturation des contributions aux frais de scolarisation pour les enfants qui fréquentent, au sein du canton de Berne, une école qui n'est pas située dans leur commune de domicile est fixée au 15 septembre (jour de référence de la statistique des élèves, conformément aux Directives pour le calcul des contributions aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2020-2021, chiffre 2.5 Facturation entre communes, ISCB Nr. 4/432.210/1.3). Procéder sur la base de cette date de référence pour la facturation des contributions aux frais de scolarisation pour l'école obligatoire est à notre connaissance la pratique appliquée par l'ensemble des communes du canton.
3. Non. Une pratique pour la facturation des contributions aux frais de scolarisation divergente de la règle générale n'est admise que lorsque les communes concernées ont convenu entre elles d'une réglementation et de modalités spécifiques (conformément à ces mêmes Directives, chiffre 2.4 Réglementation cantonale subsidiaire). Il n'existait à ce qu'il semble pas de telle réglementation dans le cas présent.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Schindler (Berne, PS)

Réponse : INC

Cours intensifs de langue (A1) dans les écoles professionnelles : bilan six mois avant la fin du pilote

Depuis 2017 et jusqu'à l'été 2021, les écoles professionnelles bernoises mènent un projet pilote de cours d'allemand pour les adultes réfugiés.

Ces cours sont populaires et de nombreux participants et participantes accèdent à une solution de raccordement. Parfois peu fréquentés au démarrage (moins de 10 personnes), ces cours se remplissent ensuite en quelques semaines.

Or, alors que la fin du pilote approche, on raconte que les conditions d'engagement des enseignant-e-s se détériorent : les enseignant-e-s ne reçoivent pas de confirmation d'engagement tant que le nombre d'inscriptions n'est pas supérieur ou égal à dix. Par ailleurs, le bulletin d'inscription n'indique pas quand le cours sera confirmé ou annulé.

Questions :

1. Combien de cours d'allemand vont démarrer en février 2021 ?
2. Quand les personnes qui se sont inscrites apprendront-elles, le cas échéant, que le cours n'aura pas lieu, faute d'inscriptions ?
3. Qu'advient-il des employé-e-s s'il s'avère, début février, que leur cours n'aura pas lieu, faute d'inscriptions ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Sept cours sont prévus entre février et juillet 2021 : 4 à Berne, 2 à Bienne et 1 à Spiez/Interlaken.
2. Ce sont les écoles qui décident à quel moment elles confirment ou annulent définitivement un cours. Il relève de leur responsabilité de clarifier avec les institutions qui les ont mandatées le nombre d'inscriptions à prévoir, afin de pouvoir procéder à une planification la plus réaliste possible. Si des classes ne voient finalement pas le jour, les personnes inscrites peuvent être réparties dans d'autres classes, pour autant qu'il y ait suffisamment de places disponibles.
3. Les cours relèvent de la formation continue subventionnée dans le domaine de l'intégration et sont soumis à de fortes fluctuations. Les collaborateurs et collaboratrices chargés de cette offre de cours en sont conscients. Les écoles planifient leur programme de cours à long terme et de la manière la plus réaliste possible. Malgré tout, il peut arriver que des cours soient annulés à la dernière minute. Dans ce cas, les écoles tentent de confier d'autres cours aux enseignants et enseignantes, selon leurs capacités. En raison de la baisse du nombre de cas dans le domaine de l'asile et des réfugiés, on observe également un recul de la demande pour d'autres classes d'intégration. Des résiliations d'engagement ne sont donc pas exclues.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 20.11.2020

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)

Réponse : DSE

Vol à voile

Jusqu'en 2011, les groupes de vol à voile du canton recevaient des subventions du Fonds du sport.

Dans la directive relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport (OFSp) du 1^{er} mars 2012, le vol à voile est explicitement exclu de la possibilité de recevoir des subventions du Fonds du sport.

Questions :

1. Pourquoi le vol à voile est-il exclu de la possibilité de recevoir des subventions du Fonds du sport ?
2. Est-il possible que le vol à voile reçoive de nouveau ces subventions ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les raisons pour lesquelles les sports motorisés ne sont pas éligibles, depuis plus de huit ans, aux subventions du Fonds du sport sont diverses. Ces dernières visent à encourager une activité physique immédiate et autonome. Or, l'aspect motorisé est un élément à part entière du vol à voile. Par ailleurs, il convient de mentionner les répercussions environnementales de ce type de discipline motorisée.

Enfin, on peut émettre des doutes quant à l'accessibilité de ce sport à un large public. En effet, sa pratique est coûteuse et seul un cercle limité de personnes peut se la permettre. Cela contredit les principes du Fonds du sport, selon lesquels les subventions doivent profiter à autant de Bernoises et de Bernois que possible.

Dans un jugement de 2014, le Tribunal administratif s'est également prononcé contre l'octroi de subventions en faveur du vol à voile.

2. La révision totale de la législation sur les jeux d'argent retient les principes cités au chiffre 1. Par conséquent, il ne sera toujours pas possible, à l'avenir, de se voir octroyer une subvention du Fonds du sport pour pratiquer une discipline sportive motorisée.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 21.11.2020

Déposée par : Stucki (Stettlen, pvl)

Réponse : DSE

Fribourg et Zurich le font déjà ! Quand le canton de Berne va-t-il mettre en place la statistique sur la violence contre la communauté LGBTI ?

Le Grand Conseil a adopté la motion 126-2019 « Etablir une statistique de la violence contre la communauté LGBTI » le 11 mars 2020. Dans sa réponse à ma question n°15, déposée lors de la session d'automne 2020, portant sur le calendrier de mise en œuvre de ladite motion, le Conseil-exécutif a répondu que celle-ci n'était pas (encore) possible à cause, entre autres, de sa complexité.

Un calendrier ne serait pas établi et une collaboration avec les cantons où les mêmes interventions ont été adoptées, n'existerait pas. Les chiffres des cantons ne seraient pas non plus assez pertinents.

Depuis, le canton de Fribourg a déjà instauré cette statistique (motion adoptée en décembre 2019) et la ville de Zurich lui emboîtera le pas en 2021.

Article de presse ville de Zurich (en allemand) : <https://gay.ch/news/schweiz-zuerich-erfasst-ab-dem-kommenden-jahr-hassverbrechen>

Article de presse canton de Fribourg (en allemand): <https://mannschaft.com/hate-crimes-kanton-freiburg-erfasst-lgbtq-feindliche-angriffe/>

Questions :

1. Sachant que le canton de Fribourg et la ville de Zurich ont visiblement trouvé un moyen de simplifier ce que le gouvernement bernois considère comme une tâche exigeante et complexe, le Conseil-exécutif est-il désormais prêt à prendre contact avec les autorités mentionnées afin de créer des synergies et d'échanger les savoir-faire ?
2. Les organisations LGBTI se tiennent à disposition pour soutenir la DSE dans la mise en œuvre de la motion. Le Conseil-exécutif est-il prêt à accepter ce soutien pour que les travaux débutent rapidement et que la statistique soit introduite dès le 1^{er} janvier 2022 ?
3. Quel sera au sein de la DSE le service chargé de la mise en œuvre de la motion 126-2019 ?

Réponse du Conseil-exécutif

La motion 126-2019 a été adoptée par le Grand Conseil 11 mars 2020. Elle est en cours de mise en œuvre. Conformément à l'article 70, alinéas 1 et 2 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), une motion adoptée par le Grand Conseil est exécutée par le Conseil-exécutif dans les deux ans ; ce dernier informe chaque année le Grand Conseil par écrit de l'état d'avancement.

1. La procédure habituelle de l'administration en vue de la mise en œuvre de mandats parlementaires consiste à vérifier si un projet similaire a déjà vu le jour dans un autre canton et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Dans sa réponse à la question no 15 du 31 août 2020, le Conseil-exécutif a déjà souligné la nécessité d'une collaboration entre la Confédération et les cantons dans ce contexte. Selon lui, rien ne s'oppose à ce que le canton de Berne exploite les synergies, contribue au partage des connaissances et s'inspire des bonnes pratiques d'autres cantons.
2. A l'heure actuelle, la Direction de la sécurité élabore des possibilités de mise en œuvre de la motion. Elle n'hésitera pas à faire appel aux organisations LGBTI si nécessaire. Elle n'a pas encore défini la date à laquelle la statistique sera publiée. Cependant, elle vise le début de l'année 2022 pour commencer à collecter des données.

3. C'est à la Police cantonale bernoise qu'il incombe de mettre en œuvre la motion au sein de la Direction de la sécurité.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Garantie des distances minimales de sécurité pour l'utilisation de canons à eau et de balles en caoutchouc

Lorsque les forces de l'ordre interviennent, il arrive régulièrement qu'elles aient recours à des canons à eau ou à des balles en caoutchouc. Pour utiliser toutes ces armes, une distance minimale de sécurité doit être respectée.

Questions :

1. Lorsque la police utilise des balles en caoutchouc et des canons à eau, comment s'assure-t-elle que les distances minimales de sécurité prescrites sont respectées ?
2. Y a-t-il, dans les moyens cités en réponse à la question 1, une mesure des distances par capteur ou la personne chargée de l'intervention procède-t-elle à une évaluation approximative ?
3. Qui est responsable du respect des distances minimales de sécurité lorsque des canons à eau ou des balles en caoutchouc sont utilisées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Lorsqu'une intervention est en cours, les circonstances ne permettent pas de mesurer les distances. La Police cantonale ne dispose pas d'appareils de mesure suffisamment rapides au vu des interventions. Par conséquent, il appartient aux agentes et agents de police d'évaluer les distances de tir et de respecter les distances minimales. L'estimation des distances de tir des divers moyens d'engagement est abordée et exercée durant la formation et le perfectionnement. Les distances minimales sont avant tout des valeurs indicatives : ce sont les distances concrètes lors des interventions qui sont déterminantes.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 06.11.2020

Déposée par : Reinhard (Thoune, PLR)

Réponse : DIJ

L'impôt paroissial et ce qu'en font les Eglises

Chaque année, les Eglises reçoivent de l'argent provenant des impôts que versent les personnes physiques et les personnes morales. Il y a aujourd'hui un débat autour de l'impôt paroissial et de l'immixtion des églises dans les affaires politiques. Au nom de la transparence, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

Questions :

1. Quels montants les Eglises ont-elles touchés chaque année des contribuables au cours des cinq dernières années (ventiler si possible entre personnes physiques et personnes morales) ?
2. Combien d'argent les Eglises donnent ou reversent-elles au profit d'autres organisations (existe-t-il une liste) ?
3. Combien d'argent les Eglises ont-elles consacré à la rénovation de leurs bâtiments, notamment pour réduire leurs émissions de CO₂, au cours des cinq dernières années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Ces cinq dernières années, les Eglises ont reçu des montants provenant des impôts paroissiaux et des revenus fiscaux généraux.

Selon l'article 1, alinéa 1 de la loi sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0), les paroisses perçoivent un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains de fortune ainsi qu'un impôt à la source, conformément à la législation fiscale, auprès de personnes physiques ou morales déterminées. Le tableau suivant indique le total des impôts paroissiaux des cinq dernières années :

Revenus fiscaux des paroisses du canton de Berne (en CHF)					
Exercice	2019	2018	2017	2016	2015
Eglise réformée évangélique	150 157 868.73	149 833 804.81	146 305 548.13	146 730 789.36	148 774 431.42
Eglise catholique romaine	47 020 806.90	46 918 670.68	46 132 983.92	45 148 986.10	45 501 969.18
Eglise catholique chrétienne	777 173.30	817 571.52	707 800.85	610 529.65	638 971.82
Total des personnes physique:	197 955 848.93	197 570 047.01	193 146 332.90	192 490 305.11	194 915 372.42
Eglise réformée évangélique	29 960 255.77	29 361 579.39	29 006 113.29	28 999 533.01	28 295 823.91
Eglise catholique romaine	10 872 687.09	11 661 351.16	10 986 798.65	11 164 152.50	11 060 387.01
Eglise catholique chrétienne	93 778.20	105 002.30	89 825.65	100 296.15	96 511.40
Total des personnes morales	40 926 721.06	41 127 932.85	40 082 737.59	40 263 981.66	39 452 722.32
Eglise réformée évangélique	180 118 124.50	179 195 384.20	175 311 661.42	175 730 322.37	177 070 255.33
Eglise catholique romaine	57 893 493.99	58 580 021.84	57 119 782.57	56 313 138.60	56 562 356.19
Eglise catholique chrétienne	870 951.50	922 573.82	797 626.50	710 825.80	735 483.22
Total général	238 882 569.99	238 697 979.86	233 229 070.49	232 754 286.77	234 368 094.74

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales (LEgN ; RSB 410.11) au 1^{er} janvier 2020, les salaires des ecclésiastiques employés par le canton étaient financés par des revenus fiscaux généraux. Entre 2015 et 2019, les montants des salaires se sont élevés à 73 millions de francs environ par an. Au 1^{er} janvier 2020, les rapports de travail des ecclésiastiques ont été transférés aux Eglises nationales. Pendant la première période de subventionnement (2020 à 2025), les subventions annuelles que le

canton verse à chacune des Eglises nationales correspondent à la masse salariale des rapports de travail transférés à la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 41 LEgN). Pour que les Eglises puissent financer les traitements de leurs « nouveaux » employés, un montant annuel de 59,65 millions de francs est accordé à l'Eglise nationale réformée évangélique, de 12,36 millions de francs à l'Eglise nationale catholique romaine et de 0,47 million de francs à l'Eglise catholique chrétienne.

En ce qui concerne les questions 2 et 3, l'administration cantonale ne dispose d'aucune information détaillée puisque, s'agissant de l'affectation des montants provenant des impôts paroissiaux, les Eglises ne doivent pas rendre de comptes au canton de Berne, mais aux assemblées et aux parlements paroissiaux.

Afin de pouvoir surveiller la situation financière des paroisses bernoises, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) procède chaque année au relevé de données déterminées. Toutefois, celles-ci ne comprennent pas les indications nécessaires au traitement des questions 2 et 3. Sur la base des données recensées, l'OACOT pourra présenter pour la première fois, pour l'année 2020, conformément à l'article 4 de l'ordonnance sur les Eglises nationales (OEgN ; RSB 410.111), pour l'ensemble des paroisses et paroisses générales de l'Eglise nationale concernée, l'affectation assortie d'une exclusion de l'impôt paroissial des personnes morales. Selon l'article 1, alinéa 1a LIP, les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles.

Pour des informations plus détaillées, il est renvoyé aux comptes annuels des Eglises nationales, qui sont publics.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les Verts)

Réponse : DIJ

Le taux d'habitation permanente serait-il un problème récurrent à Grindelwald ?

La commune de Grindelwald fait de nouveau l'objet d'une dénonciation. Comme en 2008, on lui reproche d'avoir systématiquement dérogé à l'application des prescriptions en matière de taux d'habitation permanente (THP). Concrètement, l'inscription au registre foncier n'aurait pas été effectuée dans les règles pour 142 logements sur un total de quelque 300 selon les reproches formulés. Comme en témoigne un article de la *Sonntagszeitung* du 24 mai 2020, ces allégations se fondent sur la comparaison du THP de mars 2020 avec l'inventaire effectué en 2008.

Questions :

1. Dans quelle mesure ces allégations ont-elles été vérifiées ?
2. S'il devait à nouveau y avoir erreur dans le calcul du THP, le taux d'erreur reste-t-il inférieur aux objectifs chiffrés établis après 2008 pour les contrôles ?
3. Quelle réponse le Conseil-exécutif entend-il donner à la demande de récusation du préfet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La préfecture d'Interlaken-Oberhasli est en train d'examiner soigneusement les nombreux reproches formulés. Vu le nombre important de cas à vérifier, le volume des dossiers et le fait que les cas, pour la majorité d'entre eux, remontent à plusieurs années, cet examen prendra du temps. La DIJ, qui assure la surveillance des préfets et des préfètes sur mandat du Conseil-exécutif, est informée de l'état de la procédure.
2. Il ne sera possible de répondre à cette question qu'une fois que l'actuelle procédure relevant du droit de la surveillance aura été menée à bien.
3. Aucune demande de récusation du préfet d'Interlaken-Oberhasli n'a été déposée à ce jour en relation avec la dénonciation à l'autorité de surveillance du printemps 2020 concernant le THP de Grindelwald mentionnée par l'auteur de la présente question. Par contre, le même dénonciateur a déposé, en automne 2020, une nouvelle dénonciation à l'autorité de surveillance auprès de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et a demandé à cette occasion la récusation du préfet. Cette demande est actuellement traitée par l'Office juridique de la DIJ, selon les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2020

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 23.11.2020

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DIJ

Construction hors de la zone à bâtir : derniers développements concernant le rétablissement de l'état conforme au droit

Le 10 novembre 2020, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a adressé une lettre au canton de Berne. Ce qui surprend dans cette lettre, c'est que l'ARE se réfère directement à l'arrondissement administratif Frutigen – Bas-Simmental, alors qu'une pétition demandant la destitution d'un inspecteur des constructions est justement discutée au même moment dans cet arrondissement administratif. De là à penser que la lettre a été en quelque sorte commandée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), il n'y a qu'un pas vite franchi.

Questions :

1. Dans le canton de Berne et dans toute la Suisse, à ce jour, combien de décisions concernant la renonciation à une remise en état ont fait l'objet d'une obligation de notifier sciemment limitée à certaines régions d'un canton ?
2. Quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il du fait que la lettre de l'ARE du 3 novembre 2020 a été envoyée immédiatement après le dépôt de la pétition demandant la destitution d'Urs Bernhard, un inspecteur des constructions de l'OACOT jugé particulièrement sévère ?
3. Quels moyens juridiques et politiques le Conseil-exécutif déploie-t-il pour se défendre soi-même ainsi que les intérêts de l'arrondissement administratif Frutigen – Bas-Simmental contre cette nouvelle mise sous tutelle de la part de l'ARE ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le laps de temps imparti pour répondre, il n'était pas possible de s'informer auprès de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) sur sa démarche dans les autres cantons. Dans le canton de Berne, l'ARE est particulièrement attentif à ce sujet depuis 2016. Le 26 septembre 2018, lorsqu'il a supprimé l'obligation de notifier la renonciation au rétablissement de l'état conforme au droit, qui était en vigueur depuis le 13 décembre 2016 sur l'ensemble du territoire cantonal, il a exigé un compte-rendu annuel et a annoncé : « Dans le cas où les mesures prises par le canton de Berne ne permettraient pas d'atteindre l'objectif souhaité, nous réintroduirions l'obligation de notification. » (traduction).
2. Lors de la rencontre du 16 novembre 2020 avec les présidents et présidentes des conseils communaux de l'arrondissement administratif de Frutigen – Bas-Simmental, auquel le député Thomas Knutti a participé, la conseillère d'Etat Evi Allemann a déjà déclaré que le courrier de l'ARE portait sur l'année 2016 et la pratique sévère relative à l'article 24c de la loi sur l'aménagement du territoire. Il n'existe incontestablement aucun lien entre l'obligation de notification et la pétition.
3. La construction hors de la zone à bâtir est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral. En vertu de la loi sur l'aménagement du territoire, l'ARE dispose d'une possibilité d'intervention et d'une possibilité de recours. En vertu de l'article 46, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, l'ARE peut exiger que certains cantons lui notifient les décisions relatives à des domaines sectoriels déterminés.

Destinataire
– Grand Conseil